



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2024\_062**

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| <b>Service :</b><br>Commande publique | <b>Objet :</b><br>Prestation de support (Hotline) et de la maintenance de la plateforme de téléservice du portail citoyen |
|---------------------------------------|---|

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2023 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** l'article R2122-3, alinéa 3° précisant la possibilité pour un acheteur de passer un marché sans mise en concurrence lors de l'existence d'un certificat d'exclusivité,

**CONSIDÉRANT** le certificat d'exclusivité transmis par l'entreprise,

**CONSIDÉRANT** le rapport rédigé par le service informatique motivant l'exception de mise en concurrence

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyse,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer un marché sans publicité ni mise en concurrence avec la société Acheteza sise 10 rue Pierre Farigoule – 43 000 Le Puy en Velay pour des prestations de support (Hotline) et de la maintenance de la plateforme de téléservice du portail citoyen pour un montant estimatif de 149 681,00 euros HT par an.

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités  
Décision n°DEC\_A\_2024\_062



Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 8 mars  
2024

Signé par : Michel JOUBERT  
Date : 11/03/2024 Puy-en-Velay,  
Qualité : M. le Président

Michel JOUBERT